

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
LIMITÉE  
E/CONF.14/L.6  
15 mai 1953  
FRANCAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'OPIMUM  
Commission principale  
Point 6 de l'ordre du jour

EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE VISANT A REGLEMENTER LA PRODUCTION,  
LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIMUM  
(E/2186, annexe)

Etats-Unis d'Amérique : amendements au projet de protocole (E/2186, annexe)

Chapitre premier - Définitions

1. Section 1, paragraphe 15 : modifier le paragraphe comme suit :

"Par "stocks" on entend la quantité totale d'opium détenue légalement sur le territoire d'un Etat donné, à l'exclusion 1) des quantités détenues par les pharmaciens, les membres du corps médical (médecins, dentistes, vétérinaires, sages-femmes, etc.), les hôpitaux, les savants et les institutions scientifiques, pour l'exercice de leurs professions, occupations ou fonctions respectives, et 2) des quantités se trouvant sous la surveillance, ou étant la propriété du gouvernement d'une partie visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la section 3, et destinées à satisfaire exclusivement les besoins médicaux et scientifiques urgents du gouvernement."

2. Entre les paragraphes 13 et 14, insérer un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"Le terme "cultiver" ("cultivate") doit s'entendre comme signifiant également "faire pousser" ("to grow") et tout terme dérivé de "cultiver" ("cultivate") doit s'entendre comme comprenant tout terme ou expression correspondant dérivé de "faire pousser" ("to grow"). "

-----

53-13917